

[ACCUEIL \(/\)](#)[FINANCE - MARCHÉS \(HTTP://WWW.LESECHOS.FR/FINANCE-MARCHES/INDEX.PHP\)](http://www.lesechos.fr/finance-marches/index.php)

BANQUE - ASSURANCES

Eurazeo gagne son litige contre l'ancien patron d'Europcar

VALERIE DE SENNEVILLE ([HTTP://WWW.LESECHOS.FR/JOURNALISTES/INDEX.PHP?ID=1079](http://www.lesechos.fr/journalistes/index.php?id=1079)) | Le 11/07 à 15:55 | Mis à jour le 13/07 à 08:42



La Cour de cassation a confirmé le droit pour Eurazeo d'avoir mis fin pour faute lourde sans droit à indemnités de rupture aux fonctions de l'ancien directeur général d'Europcar, Philippe Guillemot. -S/PA

+DOCUMENTS La Cour de cassation a donné raison au holding coté qui avait licencié pour faute lourde Philippe Guillemot. Le rôle du mandataire social s'en trouve fragilisé.

Les fonds et sociétés d'investissement vont être rassurés dans le management des sociétés dans lesquelles ils ont investi. Le 5 juillet dernier dans un arrêt resté jusqu'à présent confidentiel, la Cour de cassation a confirmé le droit pour Eurazeo d'avoir mis fin pour faute lourde sans droit à indemnités de rupture aux fonctions de l'ancien directeur général d'Europcar. Philippe Guillemot réclamait à l'actionnaire principal du loueur de voitures 2,4 millions d'euros. La Cour de cassation vient de donner raison à Eurazeo, précisant du même coup sa jurisprudence sur la fin du contrat de mandat.

L'affaire avait débuté en 2012 (<http://www.lesechos.fr/19/03/2012/LesEchos/21147-149-ECH-le-holding-sous-la-surveillance-de-ses-actionnaires.htm>). Réuni le 13 février, le [conseil d'administration \(http://www.lesechos.fr/finance-marches/vernimmen/definition_conseil-dadministration-ou-de-surveillance-et-direction.html#xtor=SEC-3168\)](http://www.lesechos.fr/finance-marches/vernimmen/definition_conseil-dadministration-ou-de-surveillance-et-direction.html#xtor=SEC-3168)

d'Europcar, présidé par le président du directoire d'Eurazeo (actionnaire à 85 % du loueur), Patrick Sayer, avait mis fin brutalement aux fonctions de Philippe Guillemot « *Nous avons appris de différentes sources au cours des derniers jours que vous diffusiez désormais dans le milieu des banques de financement un message extrêmement négatif et catastrophiste quant à la situation financière d'Europcar. Une telle attitude est inacceptable venant d'un directeur général* », lui avait écrit quelques jours avant Patrick Sayer. Le climat était plus que tendu, le **holding** (http://www.lesechos.fr/finance-marches/vernimmen/definition_holding.html#xtor=SEC-3168) coté ayant par ailleurs constaté que Philippe Guillemot avait au cours de l'hiver 2011-2012 recherché un autre actionnaire qu'il aurait pu lui substituer. Des négociations avaient notamment été entamées avec KKR.

Ce que conteste Philippe Guillemot, qui attaque « *l'immixtion d'Eurazeo dans le management opérationnel de la société* ». « *La cour d'appel a considéré que le mandataire avait commis une faute en prenant une position contraire à l'actionnaire et en allant prendre des conseils auprès d'avocats. Or il est dans le rôle du mandataire social* (http://www.lesechos.fr/finance-marches/vernimmen/definition_mandataire-social.html#xtor=SEC-3168) *de prévenir la défaillance d'une entreprise dont il a la charge* [Europcar était en mauvaise posture à l'époque, NDLR] *et il peut même être sanctionné s'il ne le fait pas* », insiste Frédéric Broud, l'avocat de Philippe Guillemot, soulignant encore qu'« *il y a une responsabilité autonome du mandataire social vis-à-vis de l'actionnaire* ».

Une première jurisprudentielle

Problème en effet, le droit du travail ne peut s'appliquer au mandat d'un directeur général. Sur le fond, la question de la loyauté envers l'actionnaire majoritaire au regard du droit du travail est une première jurisprudentielle. « *La loyauté est le corollaire de la bonne foi contractuelle et prend aussi la forme d'un devoir d'information envers tout associé* », y compris donc l'actionnaire, écrivent les juges d'appel. « *La Cour a considéré qu'un comportement déloyal à l'égard de l'actionnaire suffit pour justifier une révocation pour faute lourde* », décrypte Jean-Pierre Versini-Campanchi, l'avocat d'Eurazeo. Ce que retient in fine la Cour de cassation en décidant que « *M. Guillemot a agi au détriment de l'intérêt social [...], ces agissements sont constitutifs d'actes déloyaux contraires aux intérêts communs de la société Europcar et de l'actionnaire ainsi qu'aux dispositions de son contrat de mandat* ».

Reste à savoir si l'arrêt n'est que l'issue du règlement de comptes musclé entre Patrick Sayer et Philippe Guillemot ou s'il ouvre une jurisprudence délicate pour les mandataires sociaux, qui voient leur rôle fragilisé entre leurs obligations légales et leurs devoirs vis-à-vis de l'actionnaire.

L'arrêt de la Cour de cassation